

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

### PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS



TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A.O.F. ....	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulikoro.		La ligne ..... 400 francs
France .....	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.		Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Etranger .....	12.000 fr.	7.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente .....	400 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
Prix du numéro de l'année antérieure .....	500 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro					

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la République du Mali

#### DÉCRETS — ARRÊTES ET DÉCISIONS

#### PRESIDENCE

19 mars 76	103	PG-RM. — Décret portant modification du décret n° 85 PG-RM du 8 juillet 1972 portant vente de différentes parcelles des titres fonciers 2580, 2331 et 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako .....	1572
30 mars ..	105	PG-RM. — Décret portant création de la Commission Nationale pour la Promotion de la Femme (C.N.P.F) .....	1572
30 mars ...	106	PG-RM. — Décret réglementant l'attribution des Passeports diplomatiques et de service, en République du Mali .....	1573
30 mars ...	107	PG-RM. — Décret portant naturalisation ..	1574

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

23 mars 76	852	MAEC-CAF. — Rectificatif à l'arrêté n° 804 MAEC-CAF du 18 mars 1976 portant nomination du Chef du Secrétariat et du chauffeur officiel du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération .....	1574
------------	-----	---	------

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

1 <sup>er</sup> avril 76	1073	DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel exercice 1974 de la Commune de Sikasso .....	1574
1 <sup>er</sup> avril ..	1074	DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 10 DB du 30 décembre 1975 de l'Administrateur-Délégué du District de Bamako .....	1574

1 <sup>er</sup> avril ..	1075	DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel, exercice 1974 de la Commune de Gao .....	1574
1 <sup>er</sup> avril ...	1076	DI-3. — Arrêté portant approbation des délibérations n° 1 et 4 CS des 31 décembre 75 et 5 janvier 1976 du Président de la Délégation Spéciale de la Commune de San ..	1574
1 <sup>er</sup> avril ..	1077	DI-3. — Arrêté portant approbation des arrêtés n° 1 et 5 CK des 29 septembre et 16 octobre 1974 du Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Koulikoro .....	1574
1 <sup>er</sup> avril ..	1078	DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1974 de la Commune de Kita .....	1574
19 avril ...	1079	DI-3. — Arrêté portant approbation du Compte administratif, exercice 1971 de la Commune de Kita .....	1574
1 <sup>er</sup> avril ..	1080	DI-3. — Arrêté portant approbation du Compte administratif, exercice 1973 de la Commune de Koulikoro .....	1575
1 <sup>er</sup> avril ..	1081	DI-3. — Arrêté portant approbation du Compte administratif, exercice 1973 de la Commune de Kati .....	1575
1 <sup>er</sup> avril ..	1082	DI-3. — Arrêté portant approbation du Compte administratif, exercice 1973 de la Commune de Gao .....	1575
1 <sup>er</sup> avril ..	1083	DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 12 DB du 27 septembre 1974 de l'Administrateur-Délégué du District de Bamako .....	1575
Personnel .....			1575
<b>MINISTÈRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT</b>			
Personnel .....			1575
<b>MINISTÈRE DU TRAVAIL</b>			
Personnel .....			1575
<b>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE</b>			
29 mars 76	1032	MEN-DNESRS. — Arrêté portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'École Nationale d'Administration, session 1976 .....	1581

1 <sup>er</sup> avril ..	1084 MEN-DNESRS. — Arrêté portant organisation du concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A) .....	1579
1 <sup>er</sup> avril ..	1085 MEN-DNESRS. — Arrêté portant organisation du concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale de Médecine (E.N.M) .....	1580
1 <sup>er</sup> avril ..	1086 MEN-DNESRS. — Arrêté portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure .....	1581
25 mars ..	307 MEN-DNESRS. — Décision portant ouverture d'un examen de présélection des candidats au concours d'entrée à l'Ecole Nationale de Médecine (E.N.M) .....	1581

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

18 mars 76	803 MFC. — Arrêté portant fixation des valeurs mercantiles à l'importation et à l'exportation ..	1582
23 mars ..	851 MFC-CAB. — Arrêté créant une annexe des Douanes du Mali au Port d'Abidjan .....	1584
24 mars ..	894 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution des droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali .....	1584
25 mars ..	939 MFC-DNB-CAB. — Arrêté accordant une avance de trésorerie .....	1585
31 mars ..	1070 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées .....	1585
31 mars ..	1071 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées .....	1585
31 mars ..	1072 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées .....	1585
17 mars ..	064 SI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et taxes assimilées .....	1585

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

Personnel .....	1585
-----------------	------

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

19 mars 76	809 MJSAC-MT. — Arrêté interministériel portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture .....	1586
26 mars ..	978 MJSAC. — Arrêté portant structure et organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture .....	1587
26 mars ..	979 MJSAC. — Arrêté portant création de sections au sein des Divisions de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports .....	1588
26 mars ..	980 MJSAC. — Arrêté portant création de Sections au sein des Divisions de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports .....	1589
26 mars ..	981 MJSAC. — Arrêté portant création de Sections au sein des Divisions des Arts et Lettres et du Patrimoine Historique et Ethnographique .....	1589
Personnel .....	1590	

#### GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

11 mars ..	024 GRM-CAB-CI. — Décision portant agrément des commerçants de 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> catégories installés ou opérant en 5 <sup>e</sup> Région .....	1590
23 mars ..	029 GRM-CAB-CI. — Par décision en date du 23 mars 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> catégories .....	1591

23 mars ..	028 GRM-CAB-CI. — Décision portant agrément des commerçants de 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> catégories installés ou opérant en 5 <sup>e</sup> Région .....	1591
------------	--	------

31 mars 76	032 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	1591
------------	---	------

#### GOUVERNEUR DE REGION DE GAO

25 février 76	069 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées .....	1592
---------------	--	------

## PARTIE OFFICIELLE

### Actes de la République du Mali

#### Décrets - Arrêtés et Décisions

##### Présidence

N° 103 PG-RM. — DECRET portant modification du décret n° 85 PG-RM du 8 juillet 1972 portant vente de différentes parcelles des titres fonciers 2580, 2331 et 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 85 PG-RM du 8 juillet 1972 portant vente de différentes parcelles des titres fonciers 2580, 2331 et 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako est modifié comme suit en ce qui concerne M. Alfred GARCON, Professeur (I.P.E.G.C).

Au lieu de :

Lot B.F

Parcelle n° 9, M. Alfred GARCON, Professeur Bamako

Lire :

Lot B.F

Parcelle n° 9, M. Jean DELBOUSQUET, Conseiller à la Direction du Plan à Kou'ouba.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 19 mars 1976

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Founké KEITA.

N° 105 PG-RM. — DECRET portant création de la Commission Nationale pour la Promotion de la Femme (CNPF).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier. — Il est créé, au lieu et place de la Commission Nationale pour l'Année Internationale de la Femme créée par le décret n° 115 PG-RM du 14 juillet 1975, une Commission Nationale pour la Promotion de la Femme (CNPF).

Art. 2. — La Commission Nationale pour la Promotion de la Femme est chargée :

- d'étudier toutes les questions relatives à la promotion de la Femme et à sa pleine intégration au processus de développement du pays ;
- d'établir des projets de programme et de faire des recommandations au Gouvernement dans le cadre de la Conférence Mondiale de Mexico et du Congrès Mondial de Berlin.

Art. 3. — La Commission Nationale pour la Promotion de la Femme est composée comme suit :

*Président :*

— Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

*Membres :*

- Un Représentant de l'Armée .....
- Le Ministre du Plan ou son Représentant .....
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ou son Représentant .....
- Le Ministre des Transports et des Travaux Publics ou son Représentant .....
- Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ou son Représentant .....
- Le Ministre de la Justice ou son Représentant .....
- Le Ministre du Développement Rural ou son Représentant .....
- Le Ministre de l'Information et des Télécommunications ou son Représentant .....
- Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son Représentant .....
- Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique ou son Représentant .....
- Le Ministre de l'Education Nationale ou son Représentant .....
- Le Ministre des Finances et du Commerce ou son Représentant .....
- Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme ou son Représentant .....
- Le Gouverneur de la Région de Bamako ou son Représentant .....
- Deux (2) représentants du District de Bamako .....
- Le Directeur Général des Affaires Sociales .....
- Deux (2) représentants de l'U.N.T.M. ....
- Le Représentant du Mouvement Malien de la Paix .....
- Le Représentant des Associations des Parents d'Elèves .....
- Dix (10) représentants de l'U.N.F.M. ....
- Les représentants des Communautés Religieuses (Archevêché, Imam de Bamako, Mission Protestante) .....

Art. 4. — Le Secrétariat de la Commission Nationale pour la Promotion de la Femme est assuré par la Direction Nationale des Affaires Sociales.

Art. 5. — Un arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales déterminera le nombre, la composition et les attributions des sous-commissions de travail de la Commission Nationale pour la Promotion de la Femme.

Art. 6. — Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mars 1976

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Santé publique  
et des Affaires sociales,*

Mamadji KEITA.

N° 106 PG-RM. — DECRET réglementant l'attribution des Passeports Diplomatiques et de Service, en République du Mali.

## LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974 ;  
Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969, portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, modifiée par le décret n° 98 PG-RM du 7 septembre 1972 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier. — Ont droit au Passeport Diplomatique permanent (livret cartonné vert) :

*A) En activité de Service :*

- les membres du Comité Militaire de Libération Nationale ;
- les membres de la Direction Nationale du Parti ;
- les membres de l'Assemblée Nationale ;
- les membres du Gouvernement ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
- les membres du Cabinet du Président de la République ;
- les Ambassadeurs et autres Diplomates maliens, en poste à l'étranger ;
- les Aides de Camp du Chef de l'Etat ;
- le Chef du Protocole de la République et ses Adjoints ;
- les Agents de carrière du Ministère des Affaires Etrangères ;
- chacun des responsables suivants, s'il n'est pas du Corps des Affaires Etrangères ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- les Directeurs Généraux du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- les membres du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- les Chefs de Division du Ministère des Affaires Etrangères C.I.

*B) Pour Voyage à l'Etranger :*

- les anciens Chefs de l'Etat ;
- C) les membres des familles des personnes visées ci-dessus ;
- D) les fonctionnaires maliens détachés auprès d'organisations internationales ne délivrant pas de document de voyage.

Art. 3. — Ont droit au Passeport Diplomatique (formant feuilles) pour la durée de leur mission, les maliens répondant à une invitation ou délégués à des conférences, rencontres et autres activités à caractère strictement politique :

- les membres des Bureaux des Unions Nationales des Organisations Démocratiques populaires (Syndicats, Femme, Jeunes) ;
- le Président des Anciens Combattants du Mali ;
- les Agents du Protocole de la République.

Le passeport diplomatique (format feuille) est restitué à la fin de la mission de son titulaire.

— agents administratifs et techniques dans les missions diplomatiques maliennes.

*Art. 4. — On droit au Passeport de Service (livret cartonné bleu) :*

- les Gouverneurs de Région ;
- le Maire de la Capitale du Mali ;
- le Premier Président près la Cour d'Appel ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale ;
- les Inspecteurs généraux des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;
- les Chefs d'Etat-Major ;
- les fonctionnaires et agents qui, sans être du Corps du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont pour une période, détachés auprès de ce Ministère ;
- les membres de Cabinet Ministériel et les chefs de Cabinet des gouverneurs de Région ;
- les Directeurs généraux des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
- les Directeurs Nationaux ;
- les Consuls Honoraires du Mali à l'étranger mais de nationalité malienne.

Art. 5. — Les agents mis en retraite doivent restituer les passeports dont ils sont détenteurs.

Art. 6. — Toutes autres dispositions antérieures en la matière sont abrogées.

Art. 7. — Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Kou'ouba, le 30 mars 1976

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,*

Lt-Colonel Charles Samba SISSOKHO

N° 107 PG-RM. — DECRET portant naturalisation.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après dénommées :

*Nouchet Laurent Paul*, né en 1928 à Agoué (Dahomey), fils de Nouchet Laurent Paul et de Véronique Kayi, marié 13 enfants, Infirmier-Vétérinaire en Service à Kou'ouba, 3<sup>e</sup> quartier.

*Mamadou Alpha Diallo*, né en 1944 à Boussoura-Koubia, cercle de Labé (République de Guinée), fils de Mamadou Bobo et de Kadiatou Diallo, marié, père d'un enfant, Rédacteur d'Administration domicilié à Bamako.

Art. 2. — A titre exceptionnel les intéressés sont relevés des incapacités prévues à l'article 36 de la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 1976

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,*

Lt-Colonel Mamadou SANOGO

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

**Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération**

RECTIFICATIF n° 852 MAEC-CAF à l'arrêté n° 804 MAEC-CAF du 18 mars 1976 portant nomination du Chef du Secrétariat et du Chauffeur Officiel du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

*Au lieu de :*

Article premier. — .....

M<sup>me</sup> Sow née Aïssata Cou'ouba'y mle 50665-J, rédacteur d'Administration, 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est nommée Chef du Secrétariat particulier du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

*Lire :*

Article premier. — .....

M<sup>me</sup> Sow née Aïssata Cou'ouba'y mle 50665-J, rédacteur d'Administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est nommée Chef du Secrétariat particulier du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le reste sans changement.

Kou'ouba, le 23 mars 1976

*Le Ministre des finances et du Commerce,*  
Founéké KEITA

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,*

Colonel Charles Samba SISSOKHO

**Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité**

1073 DI-3. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1976, est approuvé le Budget Additionnel exercice 1974 de la Commune de Sikasso, arrêté, en Recettes et en Dépenses, à la somme de seize millions deux cent mille francs (16.200.000 frs).

1074 DI-3. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1976, est approuvé l'arrêté n° 10/DB du 30 décembre 1975 de l'Administrateur-Délégué du District de Bamako portant virement de crédits du Budget primitif exercice 1975 dudit District.

1075 DI-3. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1976 de la Commune de Gao, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de quinze millions cent cinquante huit cent vingt francs (15.105.820) francs.

1076 DI-3. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1976, sont approuvées les délégations numéros 1 et 4/GS en date des 31 décembre 1975 et 5 janvier 1976 du Président de la Délégation Spéciale de la Commune de San portant création et révision de taxes, virement de crédits au Budget primitif exercice 1975 de ladite commune.

1077 DI-3. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1976, sont approuvés les arrêtés n° 1 et n° 5/CK des 29 septembre et 16 octobre 1974 du Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Koulikoro portant virement de crédits au Budget Primitif Exercice 1974 de ladite commune.

1078 DI-3. — Par arrêté en date du Budget Primitif Exercice 1974 de la Commune de Kita, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de dix huit millions trois cent un mille francs 18.301.000) francs.

1079 DI-3. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1976, est approuvé le Compte administratif exercice 1971 de la Commune de Kita, arrêté en recettes, à la somme de quinze millions cinq cent trente sept mille six

cent cinq francs (15.537.605) et en dépenses, à la somme de quatorze millions cent cinquante sept mille neuf cent quatre vingt quinze francs (14.157.995), d'où un excédent de recettes sur les dépenses de un million trois cent soixante dix neuf mille six cent dix francs (1.379.610).

1080 DI-3. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1976, est approuvé le Compte administratif, exercice 1973 de la Commune de Koulikoro, arrêté, en recettes à la somme de vingt un millions cent soixante douze mille six cent trente francs (21.172.630) et en dépenses, à la somme de vingt un millions trente trois mille cinq cent quatre vingt dix francs (21.033.590).

1081 DI-3. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1976, est approuvé le Compte administratif exercice 1973 de la Commune de Kati, arrêté en recettes à la somme de vingt millions sept cent soixante et un mille vingt cinq francs (20.761.025) et en dépenses à la somme de vingt et un millions quatre cent quatre vingt quinze mille trois cent trente huit francs (21.495.338) d'où un excédent de dépenses sur les recettes de sept cent trente quatre mille trois cent treize francs (734.313).

1082 DI-3. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1976, est approuvé le compte administratif exercice 1973, de la Commune de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions cent cinq mille huit cent vingt francs (15.105.820).

1083 DI-3. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1976, est approuvé l'arrêté n° 12 DB du 27 septembre 1974 de l'Administrateur-Délégué du District de Bamako portant virement de crédits au budget primitif exercice 1974 dudit District.

Par arrêtés en date des :

23 mars 1976. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2321 DI-3 du 8 novembre 1974 portant intégration de personnel municipal dans les nouveaux corps, en ce qui concerne M. Ousmane Sangaré, ouvrier des Travaux municipaux de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au District de Bamako.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 30 CMLN du 16 juillet 1973 et du décret n° 91 PG-RM du 17 juin 1974, M. Ousmane Sangaré est intégré dans le corps des agents de maîtrise et contre-maîtres des Travaux municipaux au grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

Grade actuel	Date dernier avancement	Indice d'intégration	ancienneté	Indice nouveau	Grades	Ancien. à la date du 1-1-74
Ouvrier principal 1 <sup>er</sup> échelon	1/1/1968	391	6 ans	149	contrem. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	6 ans
				156	contrem. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	4 ans
				163	contrem. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	2 ans
				170	contrem. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	néant

Au cas où le solde actuel de l'intéressé serait supérieure à la solde afférente à sa nouvelle situation, il conservera, à titre exceptionnel le bénéfice de son ancien traitement, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de sa signature, au point de vue de la solde.

30 mars 1976. — Un congé libérable de trente (30) jours avec solde pour en jouir sur place est accordé au Lieutenant Mory Kéita en service à la Direction Générale des Services de Sécurité à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 547 MDIS-DI-1 du 26 février portant nominations et mutations du personnel de Commandement.

L'arrêté n° 574 MDIS-DI-1 du 26 février 1976 est modifié ainsi qu'il suit :

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Commandement :

*Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Bougouni*

M. Bila Sina Guindo m/e 308.23-B, Administrateur civil stagiaire, précédemment deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Bankass.

*Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Kénédougou*

M. Siaka Cissé m/e 308.41-X, Administrateur civil stagiaire nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité (création).

*Chefs d'Arrondissement*

a) Nominations :

M. Boubacar Sangaré, m/e 102.43-Z, rédacteur d'Administration en service au Gouvernorat de Sikasso est nommé dans les fonctions de

Chef d'Arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Ségou en remplacement numérique de M. Dossomou Coulibaly, Chef d'Arrondissement de Nampala, cercle de Niono, admis à la retraite.

Le reste sans changement.

## Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Par arrêté en date du :

19 mars 1976. — M. Mohamed Diaby, Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. est nommé Directeur Général Adjoint de la SONETRA en remplacement de Mamadou Bara mis en disponibilité sur sa demande.

A ce titre M. Mohamed Diaby bénéficiera des avantages prévus par la réglementation.

Le Directeur Général de la SONETRA est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 15 février 1976.

## Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

23 mars 1976. — M. Djimé D'awara, m/e 316.01-B précédemment Contrôleur des Services Economiques de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice ancien 270) titulaire d'une Maîtrise en Sociologie et d'un Doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en Economie du Développement est nommé Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (indice nouveau 354) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural pour servir à l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti.

M. Djimé D'awara est rayé du contrôle des effectifs du corps des Contrôleurs des Services Economiques.

A compter de la date de sa titularisation M. Djimé Diawara sera dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti.

Pendant la durée de son détachement M. Djimé Diawara sera astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date prise de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Maïga, m/e 218.65-Z, technicien de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> éch. du Génie civil et des Mines (indice 450 correspondant à l'indice nouv. 354) en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Gao, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.

25 mars 1976. — M. Abdoul Karim Singaré, m/e 313.80-R, titulaire du Brevet de technicien, spécialité Electronique (session de juin 1975) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines (indice 225) et mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La situation administrative des fonctionnaires dont les noms suivent en service au 1<sup>er</sup> janvier 75 et qui, à la suite de concours professionnels ont accordé aux corps supérieurs de l'Agriculture en qualité de stagiaires, est révisée et reconstituée conformément aux indications du tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	Situation dans le corps d'origine	NOUVELLE SITUATION	A.C & R.S.M	AFFECTATION
Amary Diarra n° m/e 16g.27-F	Monit ord 2 <sup>e</sup> tch (ind 340/525 le 1/1/60)	Aide Cond 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 357/610) le 1/1/61 Aide Cond 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 380/644) le 1/1/62 Aide Cond 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 402/695) le 1/1/64 Aide Cond 1 <sup>re</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 424/726) le 1/1/65 Cond 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> tch (ind 470/825) le 13/2/65 Cond 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 514/910) le 1/1/67 Cond 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 250) le 1/1/67 Cond 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 270) le 1/1/69 Cond 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 290) le 1/1/71 Cond 3 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch (ind 310) le 1/1/73 Cond 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 335) le 1/1/74 Cond 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 282) le 1/1/76	1 an    1 mois 12 jours   6 mois	
Sékou Diarra n° m/e 176.19-K	Monit ord 1 <sup>er</sup> éch (ind 315/477) le 1/7/59	Aide Cond 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 335/560) le 1/1/61 Aide Cond 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 357/610) le 1/7/61 Aide Cond 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 380/644) le 1/1/63 Aide Cond 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 402/695) le 1/7/65 Aide Cond 1 <sup>re</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 424/726) le 17/66 Cond 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 225) le 1/7/67 Cond 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 250) le 1/7/68 Cond 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 270) le 1/7/70 Cond 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 290) le 1/7/72 Cond 3 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch (ind 310) le 1/7/74 Cond 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 335) le 1/7/75	1 an 6 mois    1 an	SCAER Bamako
Cheickna Dibassy n° m/e 111.73 — H.	Monit adjt 4 <sup>e</sup> éch (ind 295/445) le 1/1/58	Aide Cond 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 335/560) le 1/1/61 Aide Cond 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 357/610) le 1/1/61 Aide Cond 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 380/644) le 1/1/62 Aide Cond 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 402/695) le 1/1/64 Aide Cond 1 <sup>re</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 424/726) le 1/1/65 Aide Cond 1 <sup>re</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 447/775) le 1/1/67 Cond 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 225) le 1-7-67 Cond 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 250) le 1/1/69 Cond 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 270) le 1/1/71 Cond 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 290) le 1/1/73 Cond 3 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch (ind 310) le 1/1/75 Cond 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 266) le 1/1/76	3 ans 1 an  6 mois	O.A.C.V
Sagha Ouédraogo n° m/e 179.29-M	Monit. ppal 2 <sup>e</sup> éch ind 415/663 le 1-1-60	Aide-Conduct. 1 <sup>re</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 424/726) le 1-1-1961 Aide-Conduct. 1 <sup>re</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 447/775) le 1-1-1962	1 an	Op. Mils Mopti

PRENOMS ET NOMS	Situation dans le corps d'origine	NOUVELLE SITUATION	AC R S M	AFFECTATION
		Aide-Conduct. 1 <sup>er</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 470/825) le 1/1/1964 Aide-Conduct. ppal. 1 <sup>er</sup> éch (ind 491/860) le 1/1/1965 Aide-Conduct. ppal. 2 <sup>e</sup> éch (ind 514/910) le 1/1/1967 Conduct. 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 250) le 1/7/1967 Conduct. 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 270) le 1/1/1969 Conduct. 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 290) le 1/1/1971 Conduct. 3 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch (ind 310) le 1/1/1973 Conduct. 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 335) le 1/1/1974 Conduct. 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 282) le 1/1/1976	6 mois	
Lansiné Diané n° mle 107.67-B	Monit. Adjt. 4 <sup>e</sup> éch. ind 295/445 le 1-1-58	Aide-Conduct. 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 335/560) le 1/1/1961 Aide-Conduct. 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 357/610) le 1/1/1961 Aide-Conduct. 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 380/644) le 1/1/1962 Aide-Conduct. 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 402/695) le 1/1/1964 Aide-Conduct. 1 <sup>er</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 424/726) le 1/1/1965 Aide-Conduct. 1 <sup>er</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 447/775) le 1/1/1967 Conduct. 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 225) le 1/7/1967 Conduct. 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 250) le 1/1/1969 Conduct. 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 270) le 1/1/1971 Conduct. 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 290) le 1/1/1973 Conduct. 3 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch (ind 310) le 1/1/1975 Conduct. 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 266) le 1/1/1976	3 ans	IER Bamako
			1 an	
			6 mois	

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles antérieures contraires et prendra effet du point de vue solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

M. Kalifa Sangaré, m<sup>le</sup> 311.46-C, titulaire du Breve de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) spécialité Electronique (session de juin 1975), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 225) et mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ousmane Koné, m<sup>e</sup> 317.48-E, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme de Chirurgien Dentiste de l'Université Martin Luther King à Halle (République Démocratique Allemande), est nommé dans le

corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes au grade de Médecin stagiaire (indice 354) et mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 mars 1976. — Pour la constitution initiale des Corps de l'Information, les fonctionnaires et agents en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications dont les noms suivent, sont nommés dans les corps ci-après et rattachés à concordance de sa'airer aux grades et échelons ci-dessous indiqués pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

I — HIERARCHIE « B 2 »

Corps des Ingénieurs du 1<sup>er</sup> Degré

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Moussa Sidibé n° m <sup>le</sup> 573.77-Y	Agent technique de 1 <sup>er</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch	Ingénieur de Travaux de 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice nouveau 259)

II — HIERARCHIE « B 1 »

Corps des Contrôleurs et secrétaires de Rédaction

Ibrahima Kéita n° m <sup>le</sup> 574.05-R	Journais e 8 <sup>e</sup> Catégorie C G F C	Secrét de Rédac de 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 189)
Adamou Maïga n° m <sup>le</sup> 573.30-V	Opérateur 8 <sup>e</sup> catégorie A C C F C	Contr de 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 189)
Ahmadou Traoré n° m <sup>le</sup> 573.36-B	Agent IEM 8 <sup>e</sup> Cat. A	Contr de 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 204)
Boubacar Sidibé n° m <sup>le</sup> 573.54-X	Photographe 9 <sup>e</sup> catégorie A	Contr de 3 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch p/c du 1-1-75
Mamadou Coulibaly n° m <sup>le</sup> 574.18-F	Journaliste 8 <sup>e</sup> catégorie A	cont de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 266 p/c du 1/1/76)
Aly Noupamzégué Kéita n° m <sup>le</sup> 102.91-D	Agez des P T T	Secrét de Rédact de 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind nouv 204)
Namory Kéita n° m <sup>le</sup> 103.35-K	Opérateur 4 <sup>e</sup> échelon	Secrét de Rédact de 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind nouv 218)
Bounéye Traoré n° m <sup>le</sup> 103.14-R	Contrôleur de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	Contr de 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind nouv 218)
Bela Boré,	Contrôleur de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	Contr de 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind nouv 218)
Boubacar Traoré n° m <sup>le</sup> 103.13-P	Agent technique de 2 <sup>e</sup> classe	Contr de 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind nouv 218)

## III — HIERARCHIE « C 1 »

## des régisseurs et Agents techniques

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Karamoko Touré n° m <sup>le</sup> 644.16-D	Phot 7° cat B Information	Agent techn de 2° cl 5° éch (ind nouv 177)
A'assane Savané n° m <sup>le</sup> 533.84-F	Phot. 7° cat A en service dét au MEN	Agent techn de 2° cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 149)
Abdoulaye Seck n° m <sup>le</sup> 284.17 E	Techn Cinéma en service détaché au MEN	Agent techn de 2° cl 5° éch (ind nouv 177)
Djibril Dial'o n° m <sup>le</sup> 573.98 X	Journ. 7° cat B	Agent techn de 2° cl 4° éch (ind nouv 170)
Mamadou Sinaté n° m <sup>le</sup> 573.33Y	Opérat 7° cat B	Agent techn de 2° cl 4° éch (ind nouv 170)
Nouhoum Coulibaly n° m <sup>le</sup> 574.19 G	Elect 7° cat A	Agent techn de 2° cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 149)
Ibrahima Konaré n° m <sup>le</sup> 573.26 P	Régis 7° catg A	Agent techn de 2° cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 149)
Youssouf Traoré n° m <sup>le</sup> 573.42 H	Opérat 7° catég B	Agent techn de 2° cl 5° éch (ind nouv 177)
Boubacar Konaté n° m <sup>le</sup> 573.25 N	Magasinier 7° catég A	Régis de 2° cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 149)
Cheick Sidi Sangaré n° m <sup>le</sup> 573.83 E	Chef d'atelier 2° éch	Agent techn de 2° cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 149)

## IV — HIERARCHIE « D »

## Corps des photographes et opérateurs

Kabiné Diakité n° m <sup>le</sup> 574.23 L	Secr dactylo 5° catégorie	Opérat de 2° cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 107)
Sina y Traoré n° m <sup>le</sup> 633.77 J	Photographe 6° catég en service détaché au MEN	Photographe de 2° cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 107)
Moussa Dial'o n° m <sup>le</sup> 574.27 R	Régisseur 6° catég.	Opérat de 2° cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 107)
Diambagna Touré n° m <sup>le</sup> 573.89 L	Opérateur project 6° cat	Opéra. de 2° cl 2° tch (ind nouv 114)
Bréhima Dial'o n° m <sup>le</sup> 573.47 N	Opérateur 6° cat	Opérat de 2° cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 107)
Oumar Driba Gissé n° m <sup>le</sup> 574.17 E	Electricien 6° cat	Opéra. de 2° cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 107)
Karamoko Dembété n° m <sup>le</sup> 574.21 J	Electricien 6° cat	Opérat de 2° cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 107)
Amadou Diakité n° m <sup>le</sup> 574.75 S	Electricien 6° cat	Opérat de 2° cl 1 <sup>er</sup> éch (ind nouv 107)

Les dispositions des arrêtés n° 2618 MT-DNFPP-3 du 17 décembre 1974 et n° 1166 MT-DNFPP-3 du 7 mai 1975 sont rapportées en ce qui concerne les fonctionnaires et agents ci-dessus nommés.

Les agents ci-dessus précédemment régis par les Conventions collectives sont tenus de faire valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse de Retraites du Mali.

Ceux des agents dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation en garderont le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

M<sup>me</sup> Saïa née Fatoumata Abidine, m<sup>le</sup> 310.44-A, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité Employé de Bureau, session de juin 1975) est nommée Adjoint administratif stagiaire (indice 142) et mise à la disposition du Ministère du Développement Rural pour servir à l'OMBEVI.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Cheickné Sangaré, m<sup>le</sup> 316.97-K, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration spécialité Dessin, Bâtiment (session de juin 1975) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines (indice 189) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

30 mars 1976. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 1918 MT-DNFPP-3 du 8 août 1975 et n° 455 MT-DNFPP-3 du 17 février 1976 sus-visés en ce qui concerne M. Mamadou Sanogo.

A titre de régularisation et pour compter du 18 octobre 1972, M. Mamadou Sanogo, m<sup>le</sup> 304.57-P, ex-étudiant de l'Institut d'Architecture de K'ev (URSS), est nommé Ingénieur du 1<sup>er</sup> degré stagiaire du Génie civil et des Mines (indice 250).

M. Mamadou Sanogo est mis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir à l'Intendance Militaire à Bamako.

M. Mamadou Sanogo, m<sup>le</sup> 304.57-P, Ingénieur du 1<sup>er</sup> degré stagiaire du Génie civil et des Mines, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 1<sup>er</sup> degré de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines (ind'ce 250), pour compter du 18 octobre 1973, avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A compter du 18 octobre 1973, M. Mamadou Sanogo est dans la position de détachement auprès de l'Intendance Militaire pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, cet agent sera astreint au versement de 4 % de son salaire de base à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % éant à la charge de l'organisation employeur.

M. Mamadou Sanogo, m<sup>le</sup> 304.57-P, Ingénieur du 1<sup>er</sup> degré de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines depuis le 18 octobre 1973, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (ind'ancien 275 ind nouveau 222), pour compter du 18 octobre 1974 (AC épuisée).

31 mars 1976. — M. Mamadou Dial'o, n° m<sup>le</sup> 201.82 T, ingénieur des Travaux Agricoles de 3<sup>e</sup> cl 3<sup>e</sup> éch (ind 240) précédemment en service à l'Opération Riz Ségou, titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (session de décembre 1975) est nommé ingénieur stagiaire d'Agriculture (ind 316) et reste maintenu à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Adama Sangaré, n° m<sup>le</sup> 113.97 K, ingénieur des Travaux Agricoles de 3<sup>e</sup> cl 3<sup>e</sup> éch (ind 240) en service à la Direction de l'Habitat à Bamako, titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (spécialité agriculture) session de décembre 1975 est nommé Ingénieur stagiaire d'Agriculture (ind 316) et reste maintenu à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Coulibaly, n° m<sup>le</sup> 254.47 D, assistant d'Elevage de 3<sup>e</sup> cl 3<sup>e</sup> éch (ind 218) titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Sciences appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (spécialité

Elevage) session de décembre 1975) est nommé Ingénieur stagiaire d'Elevage (ind 316) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Nianankoro Coulibaly, n° m<sup>le</sup> 316.08 J, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité Mécanique Auto. (session de juin 1975) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contre maître stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics pour servir à l'Office National des Transports.

A compter de sa date de titularisation, M. Nianankoro Coulibaly sera dans la position de détachement auprès de l'Office National des Transports, pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Nianankoro Coulibaly sera astreint à la retenue de 4 % de son salaire de base pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sidi Mohamed Ould Lansiré, m<sup>e</sup> 316.63-X, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali, (spécialité Constructions Civiles) (session de décembre 1975), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2<sup>e</sup> degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 316) et mis à la disposition du Ministère de la Tutelle, des Sociétés et Entreprises d'Etat, pour servir à la Société d'Equipement du Mali (S.E.M.A.).

A compter de sa date de titularisation, M. Sidi Mohamed Lansiré sera dans la position de détachement auprès de la SEMA pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % de son salaire de base à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali, spécialité Economécanique (session de décembre 1975), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs du 2<sup>e</sup> degré stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 316) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural pour servir dans les organismes portés en regard de leurs noms :

MM Souleymane Diallo, m<sup>e</sup> 316.82-T, C.M.D.T ;  
Ibrahima Bagayoko, m<sup>e</sup> 316.83-V, Op. Riz Mopti.

A compter de leur date de titularisation, ces agents seront dans la position de détachement auprès desdits organismes pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au paiement de la retenue de 4 % de leur salaire de base pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge des organismes employeurs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, spécialité Agriculture, Eaux et Forêts et Elevage, sont nommés selon leur spécialité, Ingénieurs stagiaires (ind 316) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

#### I — Ingénieurs d'Agriculture :

MM Kassoum Sidibé, m<sup>e</sup> 317.25-D ;  
Hamadoun Maïga, m<sup>e</sup> 317.26-E ;  
Souaïbou Karambé, m<sup>e</sup> 317.27-F ;  
Allassane Baba Alphassane, m<sup>e</sup> 317.28-G ;  
F'azan Berthé, m<sup>e</sup> 317.29-H ;  
Oumar Doumbia, m<sup>e</sup> 317.30-J ;  
S'ra Mady Dabo, m<sup>e</sup> 317.31-K.

#### II — Ingénieurs des Eaux et Forêts :

MM Sory Samassekou, m<sup>e</sup> 317.32-L ;  
Moïse Kéita, m<sup>e</sup> 317.33-M ;  
Yaya Nouhoum Tamboura, m<sup>e</sup> 317.34 ;  
Yacouba Doumbia, m<sup>e</sup> 317.35-P ;  
Amadou Diallo, m<sup>e</sup> 317.36-R ;  
Mahamane Daouda Maïga, m<sup>e</sup> 317.37-S ;  
Mamadou Mana Diakité, m<sup>e</sup> 317.38-T.

#### III — Ingénieur d'Elevage :

M Mahamane Mamadou Traoré, m<sup>e</sup> 317.39-V.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

2 avril 1976. — M. Dramane Dembélé n° m<sup>le</sup> 316.21 Z titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité Electricité (session de juin 1974), est intégré dans la Fonction Publique et nommé contre maître stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 142).

M. Dramane Dembélé n° m<sup>le</sup> 316.21 Z, est mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour servir au Laboratoire de Soluté.

A compter de sa date de titularisation, l'intéressé sera dans la position de détachement auprès du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement M. Dramane Dembélé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % de son salaire de base pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## Ministère de l'Education Nationale

N° 1084 MEN-DNESRS. — ARRETE portant organisation du concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;  
Vu le décret n° 157/PG RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;  
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;  
Vu l'ordonnance n° 38/CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale ;  
Vu le décret n° 90/PG-RM du 14 août 1972 portant réorganisation de l'Ecole d'Administration ;

ARRETE :

#### Dispositions générales

Article premier. — Le concours direct d'entrée en 1<sup>re</sup> année de l'Ecole Nationale d'Administration ouvert aux élèves de nationalité malienne des Etablissements d'Enseignement Secondaire, candidats à la 2<sup>e</sup> partie du baccalauréat Malien — Session de juin 1976, aura lieu les 24 et 25 juin 1976.

Il comporte trois options :

Economie  
Administration  
Magistrature

Art. 2. — Les centres d'examen sont :

— Bamako pour les élèves des Lycées de Bamako  
— Markala pour les élèves des Lycées de Markala et Banankoro  
— Tombouctou pour les élèves du Lycée de Tombouctou.

Art. 3. — Le jury de correction des épreuves du concours est composé comme suit :

Président :

Le Directeur général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique

Vice-Président :

Le Directeur général de l'École Nationale d'Administration

Membres :

Le Chef de la Division des Enseignements Supérieurs  
Le Directeur général adjoint de l'École Nationale d'Administration  
Des professeurs de l'École Nationale d'Administration (deux par spécialité).  
Secrétariat : Le Secrétaire général de l'École Nationale d'Administration

Le Responsable de la section scolarité de la Direction générale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. — Les fiches réglementaires d'inscription au concours devront parvenir à la Direction générale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique au plus tard le 24 mai 1976 de chaque année

## TITRE II

Conditions d'admission et programmes du concours.

Art. 5. — Seuls les élèves, titulaires du Diplôme du Baccalauréat malien ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, obtenu l'année du concours, peuvent prendre part au concours direct d'entrée à l'E.N.A.

Art. 6. — Le programme du concours correspond à celui des classes terminales des lycées pour les matières concernées, citées ci-après.

### I — ECONOMIE

#### Section A)

1 <sup>a</sup> ) — Economie	3 H	Coef	3
2 <sup>a</sup> ) — Mathématiques	3 H	Coef	2
3 <sup>a</sup> ) — Géographie économique	3 H	Coef	2

#### Section B)

1 <sup>a</sup> ) — Philosophie-logique	3 H	Coef	3
2 <sup>a</sup> ) — Mathématiques	3 H	Coef	2
3 <sup>a</sup> ) — Géographie économique	3 H	Coef	2

### II — ADMINISTRATION

1 <sup>a</sup> ) — Dissertation philosophique	3 H	Coef	3
2 <sup>a</sup> ) — Mathématiques	3 H	Coef	2
3 <sup>a</sup> ) — Géographie économique	3 H	Coef	2

### III — MAGISTRATURE

1 <sup>a</sup> ) — Dissertation philosophique	3 H	Coef	3
2 <sup>a</sup> ) — Histoire des civilisations	3 H	Coef	2
3 <sup>a</sup> ) — Géographie économique	3 H	Coef	2

Art. 7. — Le Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1<sup>er</sup> mars 1976

Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Moustapha SOUMARE.

N° 1085 MEN-DNESRS. — ARRETE portant organisation du concours direct d'entrée à l'École Nationale de Médecine (E.N.M).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;  
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;  
Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des directions nationales de l'Éducation Nationale ;  
Vu le décret n° 100 PG-RM du 31 juillet 1973 portant réorganisation de l'École Nationale de Médecine ;

ARRETE :

Article premier. — Il est ouvert un concours direct d'entrée à l'École Nationale de Médecine qui aura lieu les 26 et 29 juin 1976.

Art. 2. — Peuvent prendre part au concours les élèves titulaires du Baccalauréat malien des séries S.E.T ou de tout autre diplôme reconnu équivalent obtenu l'année du concours.

Art. 3. — Le concours comporte quatre options.

Médecine  
Pharmacie  
Dentisterie  
Biologie

Art. 4. — Les programmes du concours sont ceux des classes terminales série Sciences Biologiques et Sciences exactes des établissements d'enseignement Secondaire Général.

Art. 6. — Pour les options de Médecine, Dentisterie et Biologie peuvent concourir.

— 1<sup>re</sup> Série : Les élèves des classes de Sciences Biologiques terminales pour les 4/5 du nombre de places mis au concours.  
— 2<sup>o</sup> Série : Les élèves des classes de Sciences exactes terminales pour les 1/5 des places mis au concours.

Les épreuves des concours pour chacune des séries sont les suivantes.

— 1<sup>re</sup> Série

1/ Physique Chimie	3 H	Coef	3
2/ Sciences Biologiques	3 H	Coef	3
3/ Mathématiques	3 H	Coef	3

2<sup>o</sup> Série (SET)

1/ Physique Chimie	3 H	Coef	3
2/ Sciences Biologiques	3 H	Coef	3
3/ Mathématiques	3 H	Coef	2

Art. 6. — Pour l'option pharmacie pourront concourir :

1<sup>re</sup> Série : Les élèves des classes de Sciences exactes pour les 1/5 des places mis au concours.

Les épreuves du concours pour chacune des Séries sont les suivantes :

1<sup>re</sup> Série (SET)

1/ Physique Chimie	3 H	Coef	3
2/ Sciences Biologiques	3 H	Coef	2
3/ Mathématiques	3 H	Coef	3

2<sup>o</sup> Série (SET)

1/ Physique Chimie	3 H	Coef	3
2/ Sciences Biologiques	3 H	Coef	3
3/ Mathématiques	3 H	Coef	3

Art. 7. — Une bonification de points est arrêtée aux candidats selon leur âge comme suit :

17 ans	4 points
18 ans	3 points
19 ans	2 points
20 ans	1 point

Art. 8. — Les centres d'examen du concours seront fixés par décision du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 9. — Le Jury de correction des épreuves du concours est composé comme suit :

Président :

Le Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Vice-Président :

Le Directeur Général de l'École Nationale de Médecine.

Membres :

Le Directeur Général Adjoint de l'École Nationale de Médecine.

— le chef de la Division des Enseignements Supérieurs ;  
— des professeurs de l'École Nationale de Médecine.

**Secrétariat :**

Le Secrétaire Général de l'Ecole Nationale de Médecine

— le responsable de la Section Scolarité de la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Art. 10. — Les fiches réglementaires d'inscription au concours devront parvenir à la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique au plus tard le 15 mai 1976.

Art. 11 — Le Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1<sup>er</sup> avril 1976.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Moustapha SOUMARE.

1032 MEN-DNESRS. — Par arrêté en date du 29 mars 1976, il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de Bamako qui aura lieu les 18 et 19 août 1976 à Bamako centre unique d'examen ;

Peuvent prendre part au concours : les fonctionnaires de la hiérarchie B ou de corps équivalents ayant au moins 3 années de service effectif dans leur corps et âgés de 35 ans au plus le 31 décembre 1976 ;

Les épreuves du concours sont les suivantes :

**Section : Justice et Administration**

- une dissertation portant sur un sujet d'ordre général durée 3 h. coef. 3
- un rapport ou une note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif ; durée 2 h. coef. 2 ;
- un sujet de géographie économique portant sur l'Afrique ; durée 2 h. coef. 2.

**Section : Economie**

- une dissertation portant sur un sujet d'ordre général durée 3 h. coef. 3
- une composition de mathématique durée 3h. coef. 2 ;
- un sujet de géographie économique portant sur l'Afrique durée 2 h. coef. 2.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique au plus tard le 17 juillet 1976.

Ils doivent comporter :

- copie de l'extrait de l'Etat Civil ;
- casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes ;
- certificat médical ;
- curriculum vitae ;
- engagement du département de Tutelle du candidat à maintenir le salaire de l'intéressé durant la période de formation à l'E.N.A. ;
- dernière décision relative à la situation administrative du candidat (hiérarchie et grade).

1086 MEN-DNESRS. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1976, il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure qui aura lieu les 13 et 14 septembre 1976 à Bamako centre unique d'examen.

Peuvent prendre part au concours les maîtres du second cycle ayant trois années d'ancienneté dans leur corps, et âgés de 40 ans au plus le 31 décembre 1976.

Les programmes du concours sont ceux du baccalauréat malien (toutes séries). La liste des différentes options du concours est jointe en annexe. Les épreuves sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Le jury de correction du concours est composé comme suit :

**Président :**

Le Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique

**Vice-Président :**

Le Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure

**Secrétariat :**

- le Secrétaire Général de l'Ecole Normale Supérieure
- le chef de la Division des Enseignements
- le responsable de la Section Scolarité de la D.N.E.S

**Membres :**

- M<sup>me</sup> Kéita, Directrice Adjointe de l'E.N.S ;
- MM Niamanto Diarra, Professeur à l'E.N.Sup. ;
- Bakary Traoré, Professeur à l'E.N.Sup. ;
- Karango Traoré, Professeur à l'E.N.Sup. ;
- Mahamane Cissé, Professeur à l'E.N.Sup. ;
- Aphamoye Sanfo, Professeur à l'E.N.Sup. ;
- Younouss Dicko, Professeur à l'E.N.Sup. ;
- Bernard Sissoko, Professeur à l'E.N.Sup.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir à la DNESFS s/c de la Direction de l'Enseignement Fondamental au plus tard le 15 août 1976.

Ils doivent comporter :

- copie de l'extrait de l'Etat civil ;
- copie certifiée conforme des diplômes ;
- copie de la dernière décision d'avancement du candidat à se présenter au concours ;
- une fiche portant indication de la section au titre de laquelle le candidat se propose de concourir.

**ANNEXE****ORIENTATION LITTÉRAIRE****a) Section Philosophie — Lettres**

- dissertation philosophique ..... coef ..... 1 durée 2 H
- dissertation littéraire ..... coef ..... 2 durée 4 H
- Histoire ..... coef ..... 1 durée 2 H

**b) Section Histoire et Géographie**

- Histoire ..... coef ..... 2 durée 4 H
- Géographie économique ..... coef ..... 2 durée 4 H
- Géographie physique ou Histoire (au choix) ..... coef 1 durée 3 H

**c) Section Langue**

- Thème et Version ..... coef 2 durée 3 H
- Compréhension et essai ..... coef 2 durée 3 H
- dissertation littéraire ..... coef 1 durée 3 H

**ORIENTATION SCIENTIFIQUE****a) Section Mathématiques**

- Physique : ..... Coef : ..... 2 Durée 3 H
- Chimie : ..... Coef : ..... 1 Durée 2 H
- Sciences Naturelles ..... Coef : ..... 3 Durée 4 H

**b) Section Physique-Chimie**

- Physique : ..... Coef : ..... 1 Durée 3 H
- Chimie : ..... Coef : ..... 1 Durée 3 H
- Math. : ..... Coef : ..... 1 Durée 4 H

**c) Section Sciences Biologiques**

- Physique : ..... Coef : ..... 2 Durée 3 H
- Chimie : ..... Coef : ..... 2 Durée 3 H
- Math. : ..... Coef : ..... 4 Durée 4 H

307 MEN-DNESRS. — Par décision en date du 25 mars 1976, il est ouvert un examen de présélection des candidats au concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale de Médecine qui aura lieu les 28 et 29 juin 1976 à Bamako centre unique d'examen.

Peuvent prendre part à l'examen : les infirmiers et infirmières d'Etat, Sages Femmes et Assistants sociaux âgés de 35 ans au plus et ayant au moins 3 années de service effectif dans leur corps.

Les épreuves du concours sont :

Dissertation : .....	durée 3 H	Coef 3
Physique Chimie .....	durée 3 H	Coef 3
Mathématiques : .....	durée 3 H	Coef 3
Sciences Biologiques .....	durée 3 H	Coef 5

Le programme pour chacune des épreuves sera celui de la classe de 11<sup>e</sup> de Sciences Biologiques des Lycées du Mali.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la DNEERS au plus tard le 29 mai 1976.

Ils doivent comporter :

- Copie de l'extrait d'Etat Civil
- Casier Judiciaire
- Copie certifiée conforme des diplômes
- Curriculum Vitae
- Engagement du département de tutelle du candidat à maintenir le salaire de l'intéressé durant sa période de formation à l'E.N.M.
- Dernière décision relative à la situation administrative du candidat (hierarchy et grade).

## Ministère des Finances et du Commerce

N° 803 MFC. — ARRETE portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03/PG RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

Vu l'arrêté interministériel 1778/MF-MC du 17 juillet 1975 fixant les valeurs mercuriales à l'importation et l'exportation pour le 2<sup>e</sup> semestre 1975.

Vu l'arrêté n° 1284/MF-CAB du 20 juin 1974 créant la commission nationale des valeurs mercuriales ;

Vu le procès verbal de réunion de la Commission Nationale des valeurs mercuriales en date du 9 mars 1976.

ARRETE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée et de sortie perçues « ad valorem » sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs «CAF-Frontière» à l'importation et «point de sortie» à l'exportation, sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

Art. 3. — Par exception aux dispositions visées à l'article premier ci-dessus, la contribution pour services particuliers rendus (C.P.S) reste assise tant à l'importation qu'à l'exportation, sur la valeur en douane définie aux articles 27 et 28 du Code des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 1778 MF-CM du 17 juillet 1975, n° 2616 MFC du 20 novembre 1975, n° 2868 MFC du 12 décembre 1975 et n° 68 MFC du 12 janvier 1976.

Art. 5. — Le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1976, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 mars 1976

Le Ministre des Finances & du Commerce,

Fouké KEITA

ANNEXE à l'ARRETE N° 803 MFC du 18 Mars 1976

VALEUR MERCURIALES A L'IMPORTATION (CAF-Frontière)

Nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité	VALEUR FM
04-02-21 et 29	Lait à l'état liquide ou pâteux concentré sucré	K 1/2 N	60
04-02-31 et 39	Lait à l'état liquide ou pâteux concentré non sucré	K 1/2 N	50
04-02-51 à 90	Lait en poudre et autres laits à l'état solide	K 1/2 N	110
08-05-20	Noix de coas	KN	150
09-01-11 à 39	Autre café vert, non décaféiné :	KN	400
	— qualité extra-prima, prima, supérieur, courant, limite et sous-limite	KN	100
	— qualités triages, brisures et autres		
17-01-21	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide, raffinés.	KN	180
17-01-22	— présentés en poudre, en granulés ou cristallisés	KN	170
20-02-11 et 12	— agglomérés en morceaux, langots, tablettes y compris les candies	KN	200
	Purées de tomates en boîtes.	K 1/2 N	
25-01-21	Sel pour la table :	TN	10.000
25-01-29	— en emballage immédiat d'un contenu net de 2 kgs ou moins	TN	6.000
	— autrement présenté	TN	10.000
25 — 23 — 10 à 23 — 90	Ciments hydrauliques	TN	8.500
27 — 10 — 032 à 39	Huiles légères : super-carburant, essence auto, autres	TN	7.300
27 — 10 — 42	Huiles moyennes : pétrole lampant		
	Huiles lourdes :	TN	7.000
	— Gas-Oil	TN	6.500
27 — 10 — 51	— Fuel — Oil domestique	TN	6.500
27 — 10 — 52	— Fuel — Oil léger	TN	4.000
27 — 10 — 53	— Fuel — Oil lourd	TN	53.300
27 — 10 — 54 et 55	Huiles lubrifiantes	TN	6.000
— 27 — 10 — 61 et 69	Bitume de pétrole	TN	6.000
27 — 14 — 10	Coke de pétrole	TN	7.000
27 — 14 — 20	Mastics bitumineux	TN	7.000
27 — 16 — 10	Bitumes fluxés	TN	7.000
27 — 16 — 20	Autres mélanges bitumineux	KN	200
27 — 16 — 90	Indigo naturel	NN	300
32 — 05 — 40	Outremer (bleu, vert rose et violet d'outremer)	TN	25.000
32 — 07	Bois simplement séchés	TN	35.000
44 — 05 — 01 à 90	Bois plaqués ou non-replaqués	TN	2.500
44 — 15 — 10 à 90	Tissus de fibres textiles synthétiques cont nus	KN	
51 — 04 — 10 à	Fils de coton conditionné pour la vente au détail	KN	3.500
51 — 04 — 90	— fils à coudre	KN	1.500
55 — 06 — 90	— fils à tisser		

NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE	VALEUR FM
	Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton :		
55 — 09 — 01 à 16	— écrus	KN	1.000
55 — 09 — 21 et 22	— décolorés, crévés ou blanchis	KN	1.500
55 — 09 — 24	— bassins et similaires	KN	3.000
55 — 09 — 28 — et 29	— à armures autres	KN	3.000
55 — 09 — 31 à 46	Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs	KN	2.300
55 — 09 — 51 à 59	— Imprimés	KN	2.500
	Autres tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton :		
55 — 09 — 61 à 65	— écrus	KN	1000
55 — 09 — 66 à 69	— décolorés, crévés ou blanchis	KN	1500
55 — 09 — 71 à 79	— teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs	KN	2.300
55 — 09 — 81 à 89	— Imprimés	KN	2.500
55 — 09 — 90	— autres tissus de coton N d n c a	KN	3.000
56 — 07 — 10 à 92	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	KN	2.500
55 — 05 — 01	Filets pour la pêche	KN	1.000
62 — 03 — 03 à 29	Sacs présentés vides neufs	KN	300
62 — 03 — 31 à 59	Sacs présentés vides usagés	KN	200
62 — 03 — 61 et 69	Sacs présentés pleins	KN	100
73 — 13 — 95	Tôles ondulées	KN	300
73 — 23 — 00	Fûts en tôles de fer ou d'acier importés vides (200 Litres)	pièce	3.000
76 — 01 — 20	Déchets et débris d'aluminium	KN	100

## A N N E X E

à l'ARRETE N° 803 MFC du 18 Mars 1976

## VALEURS MERCURIALES A L'EXPORTATION (Valeur au point de sortie)

Nomenclature	Désignation des produits	Unité	Valeur mercurielle taxable FM	Valeur à l'exportation FM
01-01-10 ou 29	Chevaux de course	tête	150.000	200.000
01-01-29	Chevaux de trait ou de labour	"	100.000	100.000
01-01-30	Anes	"	20.000	20.000
01-02-01 à 19	Bovins	"	100.000	100.000
01-04-01 à 10	Ovins et caprins	"	15.000	20.000
01-05-90	Poules	la pièce	600	750
01-05-90	Canards	"	700	800
01-05-90	Dindes et dindons	"	6000	10.000
01-05-90	Pintades	"	600	700
01-06-01 et 09	Lapins	"	750	750
01-06-10	Pigeons	"	200	300
01-06-29	Petits oiseaux	"	200	200
01-06-91	Chameaux	la tête	70.000	70.000
01-06-99	Singes	"	5.000	5.000
03-02-01	Poissons d'eau douce séchés	KN	600	800
03-02-11	« Saalines » fumées	KN	300	300
03-02-11	Poissons d'eau douce fumés	KN	500	500
07-01-09	Pommes de terre	KN	150	200
07-01-89	Pois sucrés	KN	150	150
07-01-45	Oignons frais	KN	350	350
07-05-21	Haricots secs	KN	500	500
07-06-10	Manioc	KN	125	125
07-06-30	Pâte douce	KN	100	100
07-06-40	Ignatie	KN	100	200
08-01-51	Mangués greffées	KN	200	200
08-01-52	Mangués non greffées	KN	100	100
08-05-30	Tamarin	KN	50	100
09-04-01	Poivre noir (n'gan) non broyé ni moulu	"	100	250
09-04-11	Piment non broyé ni moulu	"	250	300
09-10-30	Gingembre frais	"	300	100
10-05-90	Maïs	"	100	50
10-07-90	Fon'è	"	50	200
12-08-00	Gombo sec non pilé	"	200	500
12-08-00	Soumbalà	"	500	600
13-01-10	Henné en feuille	KN	600	150
13-01-10	Henné en poudre	KN	250	250
13-02-50	Baumé naturel (diguilé ou n'geni)	"	150	150
13-02-21 à 23	Gommes arabiques	"	100	400
14-02-21 et 22	Kapock égrené	"	300	300
14-05-90	Calebasses	Unité	100	300
14-05-90	Galama (cuillère)	"	50	100
15-07-88	Beurre de karité	KN	300	300

Nomenclature	Désignation des produits	Unité	Valeur mercu- riale taxable F.M	Valeur à rapatrier F.M
15-15-00	Cire d'abeille	KN	400	600
24-01-10 et 20	Tabac brut en feuilles ou en cône	KN	400	400
24-01-61 et 62	Tabac à priser	KN	600	600
25-01-29	Sel gemme	KN	100	100
41-01-10 à 50	Peaux de boucherie tout venant	KN	500	500
44-27-40	Statuettes en bois	pièce	5000	5000
46-02-10	Nattes d'emballage simple	Unité	800	800
46-02-20	Nattes taylorées	Unité	1500	1500
46-03-10	Paniers en roseau	Unité	400	400
46-03-10	Eventails	Unité	100	100
53-01-10 à 53 02-20	Laine et poils en masse	KN	200	500
61-01-90 à (61	Vêtements de fabrication locale	Unité	5000	5000
61-01-90 à 61-02-90	Pagne tissé	"	2000	2000
62-01-10 et 90	Couvertures Kassa noire	"	2500	2500
	Couvertures Kassa rayée	"	5000	7500
65-06-90	Chapeaux de paille	"	200	200
99-03-00	Masques	"	20.000	20.000

N° 851 MFC-CAB. — ARRETE créant une antenne des Douanes du Mali au Port d'Abidjan.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 91 PG-RM du 26 juillet 1971 portant réorganisation de la Direction Nationale des Douanes ;

Vu l'arrêté n° 105 MF-SD du 17 janvier 1974 fixant la liste des bureaux de douane ;

Vu l'arrêté n° 1091 FM-CAB du 23 mai 1974 fixant la compétence et la liste des bureaux, brigades et postes de douane ;

Vu la décision du Conseil des Ministres dans sa séance du 22 octobre 1975, concernant la création d'une antenne douanière à Abidjan ;

Vu la lettre n° 0013 MEF-D du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire en date du 2 janvier 1976.

Vu l'article 36 du Code des Douanes ;

ARRETE :

Article premier. — Il est créé à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire) un bureau de douane à compétence limitée dénommé « Antenne des Douanes maliennes au Port d'Abidjan ».

Ce nouvel Office dépend de la Direction Nationale des Douanes.

Art. 2. — La compétence de l'Antenne des Douanes maliennes au Port d'Abidjan est limitée aux opérations de transit international.

Art. 3. — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 1976

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

894 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 24 mars 1976, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1°) Titre foncier 3.131 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Abdoulaye Samaké à M. Kamomoko Koné dit Mamou, commerçant à Bamako.

2°) Titre foncier 3.196 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Papa Djawara, Inspecteur des Impôts à M. Bassaro Diangana commerçant BP. 761 Bamako.

3°) Titre foncier 2.848 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Dominique Sangaré, commerçant BP 1610 Bamako à M. Seydou Traoré Adjoint des Finances Bamako.

4°) Parcelle du titre foncier 3.349 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Boubakar Sidié Premier Président de la Cour Suprême Bamako à M. Yéro Diallo Administrateur-Civil en retraite à Bamako.

5°) Titre foncier 2.181 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Nianson Traoré, Médecin Chef DAT Bamako à M. Adama Traoré, Sous Directeur de la B.I.A.O à Bamako.

6°) Parcelle du titre foncier 2.472 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Paul Hamédjat rédacteur d'Administration en retraite à Bamako à Madame Emma Illa Kattaho demeurant à Missira II Bamako (Donation).

7) Parcelles du titre foncier 1.688 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Dramane Touré, commerçant Bamako aux Sieurs :

- Namory Kéita, domicilié à N'Tomikorobougou, Rue 93 X 97 Bamako
- Soungalo Coulibaly, Transporteur Bamako
- Békaye Haïdara, commerçant Bamako
- Idrissa Traoré, employé de Commerce BP 145 Bamako
- Yacouba Meté, commerçant Bamako
- Adama Sarabounou, commerçant Bamako
- Mountaga Diallo, commerçant Bamako
- Bilaly Sarabounou, commerçant à Bamako
- Mamaïou D'awara, commerçant Nara
- Dionkounda Sako, commerçant Bamako BP 961
- Baba Sako, commerçant BP 961 Bamako
- Mamadou Touré, Direction Nationale des Douanes Bamako
- Nouhoum Ouologuem, commerçant BP 88 Gao
- Fita Haba Touankar, commerçant à Bamako
- Ch'aka Transporteur à Bamako.

8°) Titre foncier 1.705 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par les Sieurs Ténémakon, Lamine et Koman Doumbia, commerçants à Bamako à la Société Hamadou Kéita et Frères à Bamako.

9°) Parcelle du titre foncier 1.561 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Bomboly N'aré Assesseur Tribunal Première Instance Bamako à la Société D'awara et Kamissoko Bamako.

10°) Titre foncier 502 du cercle de Kayes, sis à Kayes par M. Moussa Kouyaté ATS de Santé en retraite à Bamako à M. Kalissé Siby, commerçant à Kayes.

11°) Titre foncier 455 du cercle de Kayes, sis à Kayes par M<sup>me</sup> Aïssé Diakité ménagère à Kayes-N'Di à M<sup>me</sup> Kadiou Diop domiciliée à Kayes-N'Di Kayes.

12°) Parcelle du titre foncier 2.140 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. T'bicoro Sanogo fonctionnaire en retraite à Quinzambougou à M. G.A Buresch, Senit Export-Import Handels-G.M.B.H domicilié à Franck-Fort en R.F.A.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

1°) de 720.000 FM sur le titre foncier 2.730 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Assamyou Touré Agent Comptable IPGP BP 1300 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

2°) de 19.200.000 FM sur le titre foncier 2.921 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Alassane Sissoko SOMBEPEC Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

3°) de 1.200.000 FM sur le titre foncier 3.133 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant au Lieutenant Mandiara Touré Groupement Aérien Tacique Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

4°) de 30.000.000 FM sur le titre foncier 2.813 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à Karounga Kéta s/c B.I.A.O Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

5°) de 3.600.000 FM sur le titre foncier 3.001 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Sriman Camara commerçant à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

6°) de 6.000.000 FM sur le titre foncier 3.231 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Ibrahima Goumane commerçant à Bamako BP 1058 au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

7°) de 3.600.000 FM sur le titre foncier 24 de Koutiala, sis à Koutiala appartenant à M. Mamou ou Diarra commerçant à Koutiala au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

8°) de 1.200.000 FM sur le titre foncier 1.532 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Bakary D'arra Médecin en retraite à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

9°) de 6.000.000 FM sur le titre foncier 49 du cercle de Ségou, sis à Ségou appartenant à M. Moulaye Zeidane commerçant BP 756 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

10°) de 3.600.000 FM sur le titre foncier 2.356 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Bassidi Fofana commerçant BP 464 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

11°) de 12.000.000 FM sur le titre foncier 2.852 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. S'mballa Daou commerçant à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

— 12° — de 12.000.000 sur le titre foncier 3.346 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Bouya Bathily commerçant BP 1.812 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

— 13° — de 3.600.000 FM sur le titre foncier 3.358 du cercle de Bamako sis à Bamako appartenant à M. Mabo Sissoko BP 1919 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

— 14° — de 3.600.000 FM sur le titre foncier 2092 du cercle de Bamako sis à Bamako appartenant à M. Boubacar Haïdara commerçant rue 22 x 37 domicilié à Missira Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

— 15° — de 36.000.000 FM sur les titres fonciers 53 et 261 du cercle de Bamako sis à Bamako appartenant à M. Yacouba Guindo commerçant BP 769 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

16°) de 18.000.000 FM sur le titre foncier 3.335 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Bahabène Santara BP 1525 à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

17°) de 3.600.000 FM sur le titre foncier 2559 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Kalilou Sacko commerçant Place du marché Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

18°) de 6.000.000 FM sur le titre foncier 2789 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Ousmane Bathily commerçant BP 1396 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

19°) de 6.000.000 FM sur le titre foncier 3.008 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Kamory Kéita commerçant Import-Export rue du 18 juin Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

13°) de 3.600.000 FM sur le titre foncier 3.358 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Mabo Sissoko, Vice Consul d'Espagne au Mali, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

14°) de 3.000.000 de FM sur le titre foncier 3.245 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Abdoul Diallo mécanicien à Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

15°) de 15.817.375 FM sur le titre foncier 3.331 du cercle de Bamako sis à Bamako, appartenant à M. Sory Diabaté, en retraite à Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

16°) de 3.600.000 FM sur le titre foncier 2.942 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Demba Fofana, commerçant BP 472 Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Kayes procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

939 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 25 mars 1976, une avance de trésorerie de quatre cent trente millions de francs maliens (430.000.000) est accordée à la Compagnie Nationale Air-Mali pour règlement des créances impayées à la date du 31 décembre 1975.

Cette somme à régulariser au collectif budgétaire 1976 sera virée au compte n° CCP n° 877 Bamako.

L'Ordonnateur délégué et l'Agent Comptable Central sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

1070 MF-DNI. — Par arrêté en date du 31 mars 1976, sont rendus exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : six cent vingt sept millions cinq cent soixante seize mille quatre cent soixante huit (627.576.468) francs.

1071 MF-DNI. — Par arrêté en date du 31 mars 1976, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : cent quatre vingt quatre millions huit cent deux mille quatre vingt quatre (184.802.084) francs.

1072 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 31 mars 1976, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 et s'élevant au total à la somme de : sept cent soixante onze millions sept cent soixante six mille cinq cent soixante quatorze (771.766.574) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1976.

0064 SI. — Par décision en date du 17 mars 1976, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : deux millions cent soixante quinze mille neuf cent soixante quinze (2.175.975) francs.

Les réclamations n° 321 de 1974, 134 de 1974, 9 et 25 de 1976 sont rejetées.

## Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

Par arrêté en date du :

25 mars 1976. — Sont nommés Chefs de Divisions de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme les agents dont les noms suivent :

### 1°) Division du Budget :

M. D'oukamady Sissoko mle 10.658-R, contrôleur des Finances 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

### 2°) Division du Matériel :

M. Mamadou Diakité mle 537.01-L, comptable 8<sup>e</sup> catégorie A CCFC. Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

## Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture

N° 809 MJSAG-MT. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 3 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 26 août 1971 portant répartition de compétences en matière de gestion et d'administration du personnel de l'Etat ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières.

Vu l'arrêté n° 348 MT-DNFPP du 19/5/73 portant délégation de compétence ;

### ARRETEMENT :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 1 du décret n° 156 PG-RM du 30/10/73 il est créé auprès du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture une Cellule Administrative et Financière relevant directement du Cabinet du Ministre.

Art. 2. — Sa mission générale de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département dans les domaines du personnel, du matériel et des moyens financiers se décompose en missions particulières définies ci-dessous :

a) *Mission d'Etude* : Elle reprend de sa propre initiative ou à la demande du Cabinet ou des services, toutes études visant dans le cadre de la législation en vigueur, à élaborer et à programmer la politique du Ministre en matière de personnel, de matériel et de moyens financiers.

Elle donne son avis sur tous projets ayant des incidences dans ces domaines et également sur ceux devant conduire à des modifications de structures ou de procédures.

b) *Mission de coordination* : Elle coordonne les travaux des directions nationales pour toutes tâches de planification, programmes, préparation ou mise en œuvre des mesures relatives à la gestion du personnel, du matériel, ou des moyens financiers. Elle assure les liaisons fonctionnelles avec les ministères ou services chargés des Finances et de la Fonction Publique, ainsi qu'avec la Commission Nationale de Réforme Administrative.

c) *Mission de participation* : En principe, elle représente le Ministère dans les organismes et réunions intéressant sa mission générale.

d) *Mission de contrôle* : Elle contrôle au niveau des services, la bonne application des politiques et des directives fixées dans le domaine qui l'intéresse. Elle veille au respect des lois, règlements et procédures édictés par les Ministères du Travail et de la Fonction Publique, et des Finances et Commerce.

A cet effet :

— elle élabore et met à jour le tableau de bord relatif à sa mission générale et à l'évaluation des objectifs et réalisations ;  
— elle assure les vérifications nécessaires et rend compte.

e) *Mission de conseil* : Elle conseille les services dans le champ de ses compétences.

Art. 3. — Elle peut recevoir des instructions techniques pour préciser les modalités de réalisation de ces missions.

Art. 4. — Pour l'accomplissement de sa mission, la Cellule Administrative et Financière dispose des bureaux suivants :

- Personnel ;
- Budget ;
- Matériel ;
- Etudes et contrôle ;
- Secrétariat.

Art. 5. — Le Bureau du Personnel réalise toutes les tâches déléguées au Ministre en ce qui concerne la gestion du personnel.

En matière d'administration des carrières, il est le correspondant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique. A ce titre, il reçoit les projets et propositions des services techniques, en vérifie le bien fondé par rapport à la politique du Département dans ce domaine et suit leur réalisation.

Il est responsable de la mise en œuvre de la politique d'accueil, de formation et de perfectionnement du personnel.

Art. 6. — Le bureau du budget organise la préparation du budget au sein du Département. A cet effet, il conseille les services techniques, centralise et analyse les prévisions, provoque les arbitrages internes et réalise la Synthèse du Projet du Ministère. En matière d'exécution du budget, il diffuse le budget, engage et liquide les crédits dont il a la gestion et donne son visa préalable à tous projets d'engagement, selon les règles édictées par les lois et réglementations générales. Il tient la comptabilité des dépenses engagées liquidées et ordonnancées.

Art. 7. — Le Bureau du Matériel assure les achats des services pour lesquels une subdélégation n'aurait pas été faite. Dans ce cadre et à partir des informations fournies par les services, il établit les projets de marchés, veille à leur bonne exécution. Il tient la comptabilité des matières du Ministère avec le concours des agents désignés à cet effet dans les services. Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 8. — Le Bureau des Etudes et du Contrôle coordonne les travaux des directions nationales en vue de la planification et de la programmation au sein du Département.

Il entreprend toutes études devant aboutir à adapter des politiques spécifiques tant en ce qui concerne le personnel que les moyens financiers et matériels.

Il réalise toutes études à la définition des normes qualitatives et quantitatives spécifiques en matière de besoin ou d'emplois des personnels et des matériels.

Il étudie tous projets ou donne son avis sur les réformes de structures ou de procédures internes. Il critique et vise tous projets susceptibles d'avoir des repercussions sur le personnel et le Budget.

Il me au point et tient à jour le tableau de bord de gestion du Département à partir des informations recueillies auprès des Services Techniques.

Il exécute tous les contrôles à posteriori devant garantir de façon interne une bonne gestion du personnel et des crédits, et assurant le respect des politiques et des règles générales et particulières en matière de comptabilisation des deniers en matières.

Il procède aux vérifications inopinées qu'il juge nécessaires ainsi qu'à celles prévues par les instructions techniques. Il veille à ce que toutes les dispositions indispensables soient prises dans les services techniques en vue d'éviter les erreurs, les négligences ou les fraudes.

Il propose toutes mesures qui lui paraissent propres à améliorer le fonctionnement des Services dans les domaines de sa compétence.

Art. 9. — Le Secrétariat assure tous travaux de dactylographie et de reprographie et tient les registres et chronos nécessaires. Il reçoit et retransmet les appels téléphoniques. Il reçoit et oriente les visiteurs.

Art. 10. — Le Directeur de la Cellule administrative et financière, ou son représentant, est particulièrement chargé :

— de donner l'avis de la Cellule sur les projets de Budget des Directions Nationales ;

— d'organiser les discussions budgétaires avec la Direction Nationale du Budget, de veiller à la bonne tenue des documents et au respect strict des circuits et procédures prévus par les lois, décrets, arrêtés et instructions en vigueur en matière de personnel, matériel, Budget et Comptabilité.

— de présenter au Cabinet les résultats des études et contrôles.

En sa qualité de Conseiller Technique du Ministre en matière de personnel, matériel, budget et comptabilité.

— de présenter au Cabinet les résultats des études et contrôles.

En sa qualité de Conseiller Technique du Ministre en matière administrative et financière, il participe aux Conseils de Cabinet.

Le Chef du bureau du budget remplace le Directeur de la C.A.F. en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 11. — Les chefs des bureaux sont nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture sur proposition du Directeur de la C.A.F.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 1976

*Le Ministre de la Jeunesse des Sports,  
des Arts et de la Culture*

Mahamane TOURE

*Le Ministre du Travail et de Fonction  
Publique,*

Assim DIAWARA.

N° 978 MJSAC. — ARRÊTE portant Structure et Organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 3 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel.

ARRETE :

Article premier. — Les structures et organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture sont ainsi fixées.

#### A — STRUCTURE :

##### 1) le Ministre

##### 2) le Cabinet

- Directeur de Cabinet
- Chef de Cabinet
- Attaché de Cabinet
- le Conseiller Technique aux Affaires Sportives
- le Conseiller Technique aux Affaires Culturelles et de Jeunesse
- le Chef de la Cellule Administrative et Financière
- Secrétaire Général

##### 3) les Directions Nationales

- Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports (D.N.E.P.S)
- Direction Nationale des Arts et de la Culture (D.N.A.C)
- Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire (D.N.J.E.P).

##### 4) les Directions régionales

#### B — ORGANISATION DU TRAVAIL ET REPARTITION DES COMPETENCES.

##### LE CABINET

##### 1) Le Directeur de Cabinet :

Collaborateur direct du Ministre, il exerce sous l'autorité de celui-ci un contrôle général sur toutes les activités du Cabinet, des Directions composant le Département et du Secrétariat général. Toutefois pour certaines questions importantes, en l'absence du Ministre il doit en référer au Ministre intérimaire.

— Assure les relations avec les autres Départements Ministériels et les Services et Organismes rattachés, le Secrétariat Général du Gouvernement, les Ambassades et Missions Diplomatiques accréditées au Mali

— Préside au nom du Ministre les Commissions Techniques, les réunions, les manifestations ressortissant du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

— Suit l'exécution des décisions, des arrêtés du Gouvernement dont il assure la répartition et la conservation des dossiers.

— Reçoit et prépare le courrier et les projets d'actes officiels avant soumission au visa du Ministre.

— Assure la ventilation et l'exécution éventuelles du contenu des confidentiels.

— En relation avec la C.A.F. veille sur l'élaboration et l'exécution du budget du Département.

— Représente le Ministre dans les commissions, réunions et manifestations en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

— Signe les matières où il a reçu délégation de signature du Ministre

##### II Le Chef de Cabinet :

En plus des tâches que lui confie le Ministre ou le Directeur de Cabinet, est chargé, en liaison à la C.A.F. de la gestion du personnel (congés, affectation, mutation, recrutement, discipline etc...)

- prépare les réunions du Cabinet et en dresse procès-verbal ;
- assure les relations avec le Comité Syndical du Département ;
- est responsable du Secrétariat Général et du Secrétariat particulier ; reçoit du Directeur de Cabinet le courrier à la sortie du visa du Ministre et veille à sa ventilation par le Secrétariat général ;
- reçoit et conserve les confidentiels, arrivée et départ ;
- signe les matières où il a reçu délégation de signature du Ministre ;
- est l'organisateur des dépenses du Département (budget, subventions, recettes diverses) ;
- organise les audiences du Ministre ;
- organise les missions et tournées à l'intérieur du pays ;
- est l'attaché de Presse du Département.
- a la responsabilité du parc auto (gestion et fourniture d'essence) ;
- représente le Département lors des réunions, cérémonies et manifestations en cas d'absence du Ministre ou du Directeur de Cabinet ;
- remplace le Directeur de Cabinet en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

##### III L'Attaché de Cabinet :

Outre les tâches que lui confie le Ministre, le Directeur de Cabinet ou le Chef de Cabinet, l'Attaché de Cabinet, Agent mobile par excellence, doit tout mettre en œuvre pour qu'une atmosphère de quiétude matérielle règne autour du Ministre, du Directeur de Cabinet et du Chef de Cabinet.

- est chargé des affaires privées et réservées du Ministre ;
- assure le protocole au sein du Département ;
- assure la préparation matérielle des missions à l'extérieur ;
- traite des problèmes relatifs au logement, à l'accueil du personnel du Département (autochtones ou relevant de l'assistance technique) ;
- représente le Département dans les réunions, cérémonies et manifestations sur instructions du Ministre, du Directeur de Cabinet ou du Chef de Cabinet ;
- remplace le Chef de Cabinet en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;
- est responsable des expositions photos et semaines de films organisées au Mali sous le haut patronage du Département de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

##### IV Le Conseiller Technique aux Sports, et le Conseiller Technique aux Activités Culturelles et de Jeunesse

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'émettre un avis technique sur les dossiers et problèmes soumis à leur attention par le Ministre, le Directeur de Cabinet, le Chef de Cabinet ou l'Attaché de Cabinet.

##### V La C.A.F. (Cellule Administrative et Financière)

Ses attributions et son fonctionnement sont déterminés par le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les C.A.F. et par l'arrêté interministériel n° 809 MJSAC-MT du 19/3/1976 créant de la C.A.F. du Département.

##### IV Le Secrétariat Général :

- Placé sous l'autorité du Chef de Cabinet, il est chargé :
- du dépouillement et de l'enregistrement de courrier à l'exception du courrier confidentiel ;
  - de l'exécution de leurs travaux de dactylographie et de reprographie ;
  - de la préparation matérielle du courrier arrivée et départ ;
  - du classement des archives.

##### Les Directions Nationales :

##### 1°) La Direction de l'Education Physique et des Sports :

A pour tâche conformément à l'ordonnance n° 76-12 CMLN du 29 janvier 1976 et le décret n° 37 PG-RM du 2 février 1976.

- de faire de la Culture Physique un besoin vital permettant sur individus de développer leurs corps et leurs qualités morales

— d'œuvrer à la promotion d'associations sportives et de mettre à leur disposition les installations nécessaires à la pratique de toutes les disciplines sportives ;  
— d'organiser des compétitions sportives pour tous et de favoriser en même temps à l'éclosion de jeunes talents.

Elle comporte 3 divisions :

- a) La division des Sports Extra-scolaires avec les sections suivantes :
- Section des relations avec les Fédérations Sportives Nationales.
  - Section des compétitions nationales, internationales et de formation de cadres techniques.
- b) La division des Sports Scolaires et Universitaires avec deux sections :
- Recherche — Animation et Formation des Cadres
  - Contrôle Pédagogique.
- c) La division de l'Équipement et des Installations Sportives.

### 2) LA DIRECTION NATIONALE DES ARTS ET DE LA CULTURE :

Conformément à l'ordonnance n° 76 — 10/CMLN du 29 janvier 1976 et le décret n° 35/PG-RM du 2 février 1976, elle est chargée :

- de stimuler la création artistique et littéraire,
- de protéger et sauvegarder le patrimoine culturel,
- d'assurer la diffusion et de rendre accessible au plus grand nombre l'héritage du passé et la création nouvelle de la Culture,
- de former ceux qui auront la charge de cette diffusion.

Elle comporte deux Divisions :

- a) La division des Arts et Lettres comporte les sections suivantes :
- Bibliothèque Archives et Documentation
  - Linguistique
  - Cinéma et Formations Artistiques (Théâtre national, Troupe folklorique et Ensemble Instrumental) et Littéraires
  - L'INA (Institut National des Arts)
- b) La division du Patrimoine Historique et Ethnographique comporte les 3 Sections suivantes :
- Archéologie — Musée,
  - Traditions Orales,
  - Section Socio-économique (Sociologie, Anthropologie, Ethnologie, Géographie etc.)

### 3) LA DIRECTION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE

à la lumière de l'ordonnance n° 76 — 11/CMLN du 29 janvier 1976 et du décret n° 36/PG-RM du 2 février 1976 a pour mission :

- de compléter l'éducation familiale et scolaire en permettant aux enfants et aux jeunes de faire l'apprentissage de la vie sociale dans des Communautés appropriées.
- de permettre aux jeunes et aux adultes d'acquérir ou de parfaire leurs connaissances individuellement ou en groupes et d'assurer leur promotion culturelle et sociale.

Elle comporte deux Divisions :

- 1) La division des Mouvements de jeunesse avec les Sections suivantes :
- Mouvements des Pionniers
  - Education Scientifique Extra-scolaire
  - Chantiers et Echanges de jeunes
- b) La Division des Maisons, Centres et Foyers des Jeunes avec les sections :
- Maison des Jeunes
  - Club Sportif
  - Tribune de Jeunes

#### DIRECTIONS REGIONALES (rattachées au Cabinet)

Auprès de chaque Gouvernorat de Région, il est créé une Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture reflétant la synthèse des activités dévolues au Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture à travers ses directions nationales. Ainsi chaque Direction régionale a sous ses ordres :

- un Conseiller Culturel
- un Conseiller aux Sports et Education Physique
- un Conseiller à la Jeunesse et Education Populaire.

Bamako, le 26 mars 1976

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports,  
des Arts et de la Culture,  
Mahamane TOURE

N° 979 MJSAC. — ARRETE portant création de sections au sein des divisions de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

#### LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 3 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76 11 CMLN du 29 janvier 1976 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;

Vu le décret n° 36 PG-RM du 2 février 1976 portant organisation de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 décembre 1975 portant remaniement ministériel ;

ARRETE :

Article premier. — En application de l'article 8 du décret n° 36 PG-RM du 2 février 1976, la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire est organisée en divisions et sections conformément à l'objet du présent arrêté.

#### I — LA DIVISION DES MOUVEMENTS DE JEUNESSE

Art. 2. — La Division des Mouvements de Jeunesse comprend les sections suivantes :

- Mouvement des Pionniers
- Education Scientifique Extra-Scolaire
- Chantiers et Echanges de Jeunes
- Formation des cadres.

Art. 3. — La Section Mouvement des Pionniers est chargée :

- de l'organisation générale et de l'animation de ce mouvement ;
- de la formation civique des jeunes, scolaires et non scolaires et de leur participation à l'œuvre d'édification de notre société ;
- de la coordination des actions éducatives : par la liaison entre l'école et la famille, elle contribue à intégrer l'école à la vie du village, en évitant ainsi la déracinalisation des enfants scolarisés. Par des camps et des colonies de vacances de favoriser et développer les échanges entre les pionniers des diverses régions du Mali et entre nos pionniers et ceux des autres pays du monde.
- de faire des recherches sur les jeux traditionnels maliens et africains en vue de leur exploitation pour les adapter à notre société moderne ;
- d'organiser les compétitions sportives et artistiques des pionniers ; de veiller à la célébration de la Journée de l'Afrique, de la Journée Nationale des Pionniers, de la Journée Internationale des Enfants et des Mères.

Art. 4. — La Section de l'Education Scientifique Extra-Scolaire se propose de donner aux jeunes :

- Une éducation fonctionnelle, c'est-à-dire liée aux préoccupations du milieu, en assurant l'insertion de l'individu dans ledit milieu.
- La possibilité d'acquérir une attitude scientifique et logique devant les phénomènes naturels qu'ils sont amenés à rencontrer au cours de leur existence.

Art. 5. — La section des Echanges et Chantiers de Jeunes :

- suscite et organise des échanges de jeunes sur le plan national et international.
- prépare et organise des Biennales de la Jeunesse en collaboration avec les autres Directions Nationales.
- assure les relations avec le Mouvement Panafricain de la Jeunesse et la Fédération Mondiale de la Jeunesse Démocratique pour l'organisation des Conférences et des Festivals.

— entretient des relations étroites avec les Comités scolaires des établissements d'Enseignement Secondaire et Supérieur,  
— étudie et organise la participation de la Jeunesse à la réalisation des programmes de développement économique ou d'aménagement du territoire ayant un intérêt national ou régional,  
— veille à la participation de la Jeunesse Malienne à des chantiers internationaux.

Art. 6. — La section de la Formation des Cadres a pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement des Cadres de la Jeunesse et de l'Education Populaire dans les Ecoles et par des stages appropriés.

## II — LA DIVISION DE MAISON, CENTRES D'EDUCATION POPULAIRE ET FOYERS DE JEUNES

Art. 7. — La Division des Maisons, Centres d'Education Populaire et Foyer des Jeunes comprend :

- La Section des Maisons, Centres et Foyers de Jeunes
- Le Club Sportif et Culture des Jeunes
- La Section de l'Audio-visuel.

Art. 8. — La Section des Maisons, Centres et Foyers met à la disposition des Jeunes des Salles de réunions, de conférence, des ateliers de biciclage, des Jeux de société et des animateurs.

— s'occupe de la promotion sociale des masses laborieuses en leur offrant des activités pouvant enrichir leur expérience et contribuer à l'épanouissement harmonieux de leur personnalité.

— entretient des relations avec les Organisations Internationales des Maisons de Jeunes.

— est chargée de promouvoir les bibliothèques et Centres de documentation pour Jeunes qu'elle doit organiser et contrôler.

Art. 9. Le Club Sportif et Culturel sert de lieu de détente et de distraction pour la Jeunesse :

- met à la disposition de la population un Centre d'accueil (salles de réunions, restaurant, bar)
- propose des activités récréatives et éducatives telles que Jeux de plein air, excursions, bibliothèques, cercles d'études etc...

Art. 10. — La Section de l'Audio-visuel est chargée :

- de la promotion et de l'animation du Ciné Club et de la Tribune des Jeunes ;
- de l'organisation de conférences et séminaires éducatifs pour la Jeunesse.

Art. 11. — Le Directeur National de la Jeunesse et de l'Education Populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 26 mars 1976

*Le Ministre de la Jeunesse, des Sports,  
des Arts et de la Culture,*

Mahamane TOURE

N° 980 MJSAC. — ARRETE portant création de sections au sein des divisions de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE.

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 3 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76-10 CMLN du 28 janvier 1976 portant création de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports.

Vu le décret n° 35 PG-RM du 2 février 1976 portant organisation de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

ARRETE :

Article premier. — En application de l'article 9 du décret n° 37 PG-RM du 2 février 1975, la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports est organisée en divisions et sections conformément à l'objet du présent arrêté.

Art. 2. — La Division des Sports Extra-Scolaires comprend deux sections :

— la section des relations avec les fédérations sportives nationales ;  
— la section des compétitions internationales et de formation de cadres techniques ;  
à l'exclusion de toutes autres dont la création sera jugée nécessaire

Art. 3. — La Section des relations avec les fédérations sportives nationales est chargée :

- de la liaison entre la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports et les Fédérations et Organisations sportives ;
- de veiller à l'orientation et à la coordination des activités des fédérations et organisations sportives conformément aux textes et règlements en vigueur ;
- de statuer sur toutes les questions relatives au développement des sports pouvant nécessiter une intervention de l'Etat.

Art. 4. — Section des compétitions internationales est chargée :

- de promouvoir les rencontres internationales dans tous les domaines ;
- d'assurer la programmation des compétitions internationales ainsi que l'exécution des calendriers des rencontres sportives ;
- d'établir un programme de perfectionnement des sportifs dans les écoles et par des stages appropriés.

Art. 5. — La division des sports scolaires et universitaires comprend deux sections :

- la section de recherche, d'animation et de formation de cadres ;
- la section de contrôle pédagogique ;  
à l'exclusion de toutes autres sections dont la création sera jugée nécessaire.

Art. 6. — La section de recherche, d'animation et de formation des cadres est chargée :

- de la recherche dans le domaine de l'Education Physique et Sportive ;
- de l'animation des associations sportives ;
- d'assurer la programmation des activités physiques et sportives ainsi que l'exécution des calendriers dans les établissements scolaires et universitaires ;
- de détecter les aptitudes et de susciter des vocations ;
- d'organiser les épreuves physiques aux examens ;
- établir un programme de formation des cadres.

Art. 7. — La section de contrôle pédagogique, elle est chargée :

- d'élaborer les instructions et les programmes d'enseignement sportif dans les différents établissements scolaires ;
- de veiller à l'application correcte du programme d'enseignement sportif par le contrôle des maîtres et professeurs d'Education Physique.

Art. 8. — La Division de l'Equipement et des Installations est chargée :

- de la dotation des fédérations et associations sportives en équipement ;
- de l'aménagement, de la réfection et de l'entretien des installations sportives sur toute l'étendue du territoire.

Art. 9. — La Direction Générale de l'Education Physique et des Sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mars 1976

*Le Ministre de la Jeunesse, des Sports,  
des Arts et de la Culture,*

Mahamane TOURE  
Chevalier de l'Ordre National

N° 981 MJSAC. — ARRETE portant création de sections au sein des divisions des Arts et Lettres et du Patrimoine Historique et Ethnographique.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 3 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76-10 CMLN du 28 janvier 1976 portant création de la Direction Nationale des Arts et de la Culture ;

Vu le décret n° 35 PG-RM portant organisation de la Direction Nationale des Arts et de la Culture ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

ARRETE :

Article premier. — En application de l'article 8 du décret n° 35 PG-RM du 2 février 1976, la Direction Nationale des Arts et des Lettres est organisée en Divisions et Sections conformément à l'objet du présent arrêté.

Art. 2. — La Division des Arts et Lettres comprend 3 sections :

- Bibliothèque, Archives et Documentation
  - Linguistique
  - Cinéma, Formations artistiques et Littéraires
- à l'exclusion de toutes autres Sections dont la création sera jugée nécessaire.

Art. 3. — La Section Bibliothèques, Archives et Documentation est chargée :

- de promouvoir une politique des Bibliothèques et Centres de Documentation,
- d'assurer la surveillance et la coordination des activités des Bibliothèques, Centres de Documentation et Archives,
- de diffuser au Mali les œuvres littéraires des pays étrangers et plus spécialement des pays africains,
- d'assurer la formation et l'information des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes,
- de prospecter, d'acquérir, de conserver et de diffuser les manuscrits arabes intéressant l'Histoire Africaine.

Art. 4. — La Section Linguistique est chargée, en collaboration avec la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique appliqué :

- d'entreprendre des recherches en vue de faire des langues Nationales les moyens essentiels de diffusion de la Culture Malienne et les instruments d'assimilation des techniques modernes,
- de mettre à la portée des masses laborieuses, ouvrières et paysannes le vocabulaire administratif, judiciaire et politique employé en République du Mali.

Art. 5. — La Section Cinéma, Promotion et Formation Littéraires et Artistiques est chargée :

- de diffuser au Mali les œuvres artistiques des pays étrangers et plus spécialement des pays Africains,
- d'élaborer une politique du Cinéma en République du Mali,
- de perfectionner et de rendre fonctionnelles et efficaces les formations artistiques maliennes,
- de permettre un retour aux sources, conditions indispensables à une réelle prise de conscience nationale,
- d'assurer la formation et l'information des Artistes maliens.

Art. 6. — La Division du Patrimoine Historique et Ethnographique comprend trois sections :

- Section «Archéologie-Musées» ;
  - Section «Traditions Orales» ;
  - Section «Socio-Economique» ;
- à l'exclusion de toutes autres sections dont la création sera jugée nécessaire.

Art. 7. — La Section «Archéologie-Musées» est chargée :

- de la collecte, du classement, de l'exploitation et de la conservation de tous les documents historiques et archéologiques ;
- d'assurer la promotion, le contrôle des recherches archéologiques ;
- de recenser, classer, conserver et protéger tous les éléments de la culture traditionnelle : sites, mouvements, lieux célèbres etc...
- d'aider à la création de Musées pour servir au progrès des connaissances, seconder l'Enseignement et la Recherche Scientifique et contribuer à l'éducation populaire en vue d'une promotion sociale et économique de nos populations.

Art. 8. — La Section «Traditions Orales» est chargée :

- de la «collecte globale» des Traditions Orales, de leur conservation, de leur exploitation scientifique (transcription, traduction, analyse et diffusion).

Art. 9. — La Section «Socio-Economique» regroupe les sous-sections suivantes :

- Anthropologie ;
- Sociologie ;
- Géographie etc...

Art. 10. — Les Sections :

- Laboratoire Auto-visuel ;
  - Publications ;
- relevant directement du Directeur National des Arts et de la Culture.

Art. 11. — Le Directeur National des Arts et de la Culture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mars 1976

*Le Ministre de la Jeunesse, des Sports,  
des Arts et de la Culture,*

Mahamane TOURE

Par arrêtés en date des :

30 mars 1976. — M. Abdoulaye Koumané m/e 165.16-T rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon est nommé Chef de la Division du Personnel et Bureau d'Etudes du Département du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

M. Ibrahima Gueye comptable de la 7<sup>e</sup> catégorie «A» de la CCFC est nommé Chef de la Division du Budget et Responsable des diverses recettes effectuées au niveau du Département ainsi que de leur utilisation.

M. Mamalla Baby adjoint des Services Financiers 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. est nommé Chef de la Division du Bureau du Matériel et de la Régie du Département du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture y compris les subventions.

Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

3 avril 1976. — M. Daouda Thiéro m/e 223.39-V maître du Second Cycle en service à Ségou est nommé Chef de la Division des Maisons, Foyers et Centres de Jeunes.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

### Gouverneur de Région de Mopti

024 GRM-CAB-CI. — Par décision en date du 11 mars 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories.

- Baya Bocoum, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Amadou Dia, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Hama Cissé, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Sidi Mohamed Traoré, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Kola Yattassaye, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Aly Mamadou Bathily, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Bouka Yaranangoré, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Alkaya Baba, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Brahima Fomanta, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Abdoulaye Diarra, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Mamadou Diaby, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Bouréma Diallo, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Hamoye Karaniara, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Bilaly Dicko, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Mama Tomata, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Samba Boré, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Apho Sow, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- El Hadj Boubacar Kasse, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Amadou Goufa, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Moyéré d'Ar Baba Cissé, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Moussa Diakité, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Moum'ne Traoré, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Baber Soukoro, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Habibou Soumaré, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;
- Hanfou Malga, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;

Badji Sylla, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Ousmane Djénepo, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Bokary Nientao, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Sonaliba Samadia A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Baba Kaméta, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Bréhima dit Sory, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Tamboua  
 Banafou Nimaga, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Sayon Koita, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Makan Cissé, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Mamadou Coulibaly, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Karamoko Konté, A/6<sup>e</sup> Niafunké ;  
 Wa'y Diawara, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Amadou Maïga, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Bantjini Cissé, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Malamine Gakou, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Bamody Fofana, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Nouhoum Samassékou, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Bokary Draméra, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Bokary Traoré, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Hadji Samassékot A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Massamba Kéita Lamine Tanapo, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Lamine Tanapo, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Landouré Guindo dit Fkou A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Baba Bâ, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Siré Dia, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Abdoulaye Doko, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Kalilou Fofana A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Ibrahima Ongolba, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Habibou Kiam, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Oumar Bâ n° 2, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Sanoussi Traoré, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Bouréma Tamboura, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Sana Yalcouyé A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Mamadou Bagaoko, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Atio dit Allaye A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Guindo  
 Bakary Kamité, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Mory Kanta, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Lassana Samoura, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Moussa Wagué, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Oumar Sangaré, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Sékou Cissé, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Soumana Traoré, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Almamy Traoré, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Amadou Bâ, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Soya Hamady N'Diaye A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Abdoulate Boré, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Seydou Sanfo, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Abdoulaye Sylla A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Oupati Hamou, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Sidy Gu'déra, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Sawa Bocoum A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Oumar Ben Ba'y, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Bamoye Traoré, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Dialarid'a Coulibaly A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Bafing Coulibaly, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Zakairat'a Touré, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Mahmoudou Samaké A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Baba Traoré, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Saïf Niang, A/6<sup>e</sup> Tenenkou ;  
 Almamy Traoré, A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Karamoko Dramé A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Dramane Traoré, A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Sylla Sadia dit Nega, A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Abdourahamane Touré, A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Mahamar Issoufiyama Maïga A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Drissa Camara A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Baba Traoré, A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Bouliacar Daou A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Hamadoun Bocoum A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Sékou Traoré, A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Ousmane Kassambara A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Abila Bocoum A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Mama Traoré, A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Abasse Yalcouyé A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Adama Diarra A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Madiou Cissé A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Mamaïou Soukouno A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 N'maga Zoumana A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Demba Tandia, A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Hassana Boré, A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Mama Sa'amata, A/7<sup>e</sup> Mopti ;

Nouhoum Coulibaly A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Saloum Sanogo A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Abdoulaye Cissé A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Hamadoun Kam A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Bokary Diawara, A/7<sup>e</sup> Djenné ;  
 Sal'fou Diarrassouba, A/7<sup>e</sup> Mopti ;  
 Daouda Kokéna A/7<sup>e</sup> Mopti ;

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce.

032 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 31 mars 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5<sup>e</sup> Région concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : trois cent trente deux millions huit cent vingt deux mille deux cent quinze (335.822.215) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 1976.

028 GRM-CAB/CI — Par décision en date du 23 mars 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualités de commerçants de 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories :

Baba Sidi Hamane Touré A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Baba Sylla, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Soueymane Ane, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Mamadou Togoa, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Amadou Cissé, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Abdoulaye Sy, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Diadir Traoré, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Mamadou N'Diaye A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Kéou Sarampo, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Amadou Samassékou A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Lassine Tenéfounou, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Nenta Kalilou, A/6<sup>e</sup> Mopti ;  
 Bobacar Koita, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Ousmane Guitey, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 A'y Diarra, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Boubacar Koita, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 El Hadj Baba Cissé, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Hamodi Yaranangoré, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Sambourou Ongolba, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Aïgui Touré, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Mamadou Haram, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Abdoulaye Bâ, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Mohamed Almoustapha, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Baba Karagnara, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Hamadi Yaranangoré, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Mamby dit Yaya Koita, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Almou Fofana, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Touffado Maïga, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 M<sup>me</sup> Adama Aïou, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Mohamed Moussa Maïga, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Nouhoum Agoussa, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Seydou N'Diaye, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Félié Sérba, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Karamoko Diarra, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Issa Doucouré, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Amadou Sanogo, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Daouda Sy, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Bakary Nientao, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Boulabasse Samassékou, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Amadou Yaranangoré, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Bokar Sow, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Mabayon Karita, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Amadou N'Diaye, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Brah'ima Diangu'na, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Almamy Mohamed, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Sékou Gamba, A/7<sup>e</sup>, Mopti.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

029 GRM-CAB-CI. — Par décision en date du 23 mars 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories.

Mamadou Kelly, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 El Hadj Tafsirou Sow, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Mamadou Seydou Diakité, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Ibrahim Touré, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Baka Namassoumou, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Dramane dit Bah Traoré, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Abdine Diarra, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Moussa N'Diaye, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Samba Sissoko, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Boubaçar Bocoum, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Mamadou Dienepo, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Cheick El Cheick Sidé Ahmed, A/6<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Oumar Cissé, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Alhousseyni Touré, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Amadou Borgo, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Mahamane Agaly Maïga, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Mod'bi Yattassaye, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Anyessin Garango, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Daouda Traoré, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Mamadou N'ang, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Souleymane Sacko, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Sékou Kanté, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Kon'ba Coulibaly, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Bakary Dramé, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Aly Karagnara, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;

Kangaye Agaly Dicko, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Dramane Traoré, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Abdoulaye Diarra, A/7<sup>e</sup>, Mopti ;  
 Moctar Kam, A/7<sup>e</sup>, Bankass ;  
 Amadou Mamadou, A/7<sup>e</sup>, Bankass ;  
 Chérif Diaïo, A/7<sup>e</sup>, Bankass ;  
 Fatoma Fongoro, A/7<sup>e</sup>, Bankass.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

### Gouverneur de Région de Gao

069 SI-IRG. — Par arrêté en date du 25 février 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1975 s'élevant à la somme de : quarante mille cinq cents (40.500) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 mars 1976.

EDITIONS-IMPRIMERIES DU MALI B.P. 21 BAMAKO